

ARRETE PREFECTORAL n°14.033N
complémentaire à l'arrête préfectoral n°01.215N du 15 novembre 2001
autorisant la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Chusclan
à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins
et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an);

Vu l'arrêté préfectoral n°01.215 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA LES VIGNERONS DE CHUSCLAN à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCA LAUDUN CHUSCLAN VIGNERONS en date du 24 janvier 2014, faisant savoir qu'elle a succédé à la SCA LES VIGNERONS DE CHUSCLAN pour l'exploitation de la cave coopérative située à CHUSCLAN, chemin d'Orsan.

Vu la demande de modification présentée par la SCA LAUDUN CHUSCLAN VIGNERONS en date du 22 novembre 2013, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, concernant une modification de son plan d'épandage;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude hydraulique réalisée en octobre 2013 et l'étude géotechnique réalisée en septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté modifie les articles 3.6.3 à 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n°01.215 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA DES VIGNERONS DE CHUSCLAN à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents sont refoulés vers les bassins d'évaporation naturelle. Les volumes d'eaux usées envoyées aux bassins sont comptabilisés au moyen d'un dispositif pérenne et fiable.

L'exploitant recueille toutes les autorisations nécessaires à la mise en place de la canalisation d'amenée des eaux au bassin d'évaporation, avant tout début de travaux. Cette canalisation est parfaitement étanche et munie de tous les dispositifs nécessaires à sa purge et à son entretien.

Les cuvons et cuves de stockage des eaux industrielles avant traitement sont spécialement destinés à cet effet et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs dans ces dispositifs. En particulier, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les cuves de stockage.

Bassins d'évaporation naturelle :

Les 2 bassins sont situés sur la commune d'ORSAN, section ZB, parcelles n°82p et 86p.

Les eaux usées industrielles, après pré-traitement définis à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°01.215N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA DES VIGNERONS DE CHUSCLAN à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles, sont refoulées dans des bassins d'évaporation qui ont les caractéristiques suivantes :

- . type : à l'air libre;
- . superficie : 14800 m² en fond (6670 +8130) ;
- . profondeur : 1,90 m ;
- . étanchéité : géomembrane PEHD posée sur un géotextile drainant.

Ces bassins sont :

- . complètement étanches ;
- . isolés hydrauliquement par un fossé périphérique ;
- . munis d'une échelle limnimétrique pour le contrôle des hauteurs d'eau ;
- . munis d'une rampe d'accès pour le curage et l'évacuation des boues ;
- . munis d'un dispositif de contrôle d'étanchéité.

En fonctionnement normal, la hauteur d'eau dans le bassin ne doit pas dépasser 1,40 m.

En cas de dépassement accidentel de cette hauteur d'eau, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une autre filière de traitement concernant les surplus permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout risque de débordement et propose les mesures transitoires nécessaires à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines avant débordement du bassin.

Le volume maximal annuel d'eaux usées industrielles pouvant être envoyé dans les bassins d'évaporation est de 9500 m³.

L'exploitant effectue un relevé des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin d'évaporation et des hauteurs d'eau dans le bassin :

- . 1 fois par semaine en période de vendanges et de soutirages ;
- . 1 fois par mois le reste du temps.

L'exploitant doit conserver **cette comptabilité** pendant au moins trois ans. Celle-ci fait partie de la documentation sécurité -environnement et **sera tenue à disposition des inspecteurs de l'environnement.**

Le curage du bassin sera effectué autant que de besoin et les boues dirigées vers une filière de traitement autorisée à les recevoir.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'apparition d'odeur dans les bassins. Il met en œuvre des techniques pour éviter la dispersion des odeurs dans le milieu environnant.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents, notamment il contrôle régulièrement l'étanchéité de ceux-ci.

En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination, puis les mesures préventives afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 3 - MESURE COMPENSATOIRE A LA CREATION DES BASSINS D'EVAPORATION

En plus de l'isolation hydraulique des bassins par des fossés périphériques cités à l'article 2 du présent arrêté, un bassin de compensation d'un volume supérieur à 1000 m³ est réalisé. Celui-ci pourra être végétalisé pour favoriser sa capacité d'infiltration.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles et de l'entretien à effectuer pour maintenir la fonctionnalité des fossés et du bassin de compensation.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les bassins d'évaporation seront entourés d'une clôture périphérique de deux mètres de hauteur avec un portail fermé à clef.

Un panneau indicateur identifiera les bassins d'évaporation d'une part et le bassin de compensation d'autre part.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les Mairies de CHUSCLAN et d'ORSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces Mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ARTICLE 7 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - La Directrice Départementale de la protection des populations du Gard,
 - Les Maires de CHUSCLAN et d'ORSAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| <u>ARTICLE 1. MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS.....</u> | <u>2</u> |
| <u>ARTICLE 2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....</u> | <u>2</u> |
| <u>ARTICLE 3. MESURE COMPENSATOIRE A LA CREATION DES BASSINS D'EVAPORATION.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 4. PROTECTION DES INSTALLATIONS.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 6. RECOURS.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 7. EXECUTION.....</u> | <u>4</u> |

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié